

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} : TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

YAKHIA, ACTIONS NORD NIGER

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but :

- a) De favoriser les liens entre la population de notre région et la population du Nord-Niger et de créer ainsi des échanges entre les deux communautés
- b) A partir des besoins de la population, mener des actions de solidarité
- c) De soutenir le développement culturel, social, agricole et économique de ces populations
- d) De travailler en lien avec les associations de développement tant en France qu'au Nord-Niger
- e) D'organiser ou de participer à toutes actions susceptibles de contribuer à la réalisation de ces objectifs (animations, expositions, ventes, conférences, formations...)

ARTICLE 3 : SIEGE - DUREE

Le siège social est fixé à la MAISON DES ASSOCIATIONS 9, rue du colombier 38160 SAINT-MARCELLIN.
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

L'association est composée de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Alinéa 1 : les membres adhérents sont des personnes physiques et morales qui adhèrent individuellement à l'association en payant leur cotisation annuelle.

Alinéa 2 : les membres bienfaiteurs sont des personnes qui versent à l'association une cotisation et une contribution annuelle fixées par l'assemblée générale.

Alinéa 3 : les membres d'honneur sont des personnes auxquelles l'assemblée générale donne ce titre en raison des services rendus à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisation.

ARTICLE 5 : RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non – paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications
- Par le décès

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
 - Les bénéfices que l'association retire de ses différentes activités et des manifestations qu'elle peut organiser
 - Les dons reçus d'entreprises, de particuliers ou d'associations
 - Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, etc
 - Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, tels que conférences, souscriptions, spectacles, expositions, publications...
 - Et d'une manière générale de tous les moyens légaux prévus par la loi.
-

ARTICLE 7 : COTISATION

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Alinéa 1 L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins.

Ses membres sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les trois ans par tiers. Les deux premières années, les membres sortant sont désignés par le sort. Il se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois, qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les orientations de l'assemblée générale.

Peuvent participer, à titre consultatif, toutes personnes que le conseil d'administration jugera utile d'inviter

Le conseil d'administration peut mettre en place des commissions de travail. Le fonctionnement des commissions est explicité dans le règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le secrétaire sera tenu de rédiger un procès verbal de chaque réunion : procès verbal qui sera mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

Alinéa 2 : Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés et exercent leur fonction à titre bénévole

ARTICLE 9 : BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vices présidents
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, si besoin un trésorier adjoint
- Un ou plusieurs membres

Le bureau met en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Le bureau est tenu de se réunir au moins une fois par trimestre

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois après la fin de chaque exercice.

Chaque membre a une voix et ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président ou le vice président assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier ou le trésorier adjoint rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour. Un quorum d'un quart des présents ou représentés devra être atteint pour la validité des décisions. S'il n'est pas atteint, le président convoquera une nouvelle assemblée générale, dans un délai minimum de 15 jours. Les décisions sont, dans ce cas, prises à la majorité simple.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin et/ou sur la demande des deux tiers des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR ET CHARTE

Un règlement intérieur et une charte seront établis par le bureau qui le fait approuver par le conseil d'administration. Ces documents sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut intervenir que sur la décision d'une assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents, les biens propres à l'association sont l'objet d'une répartition proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'actif est versé à une association ou à une œuvre de bienfaisance dont le but est similaire.

Fait à Saint-Marcellin, le 25 mars 2019

La présidente,
Marie Hélène ROCHE



La vice-présidente,
Jeanine VILLARD



ASS. YAKHIA NORD-NIGER
Maison des Associations
9, rue du Colombier
38160 SAINT-MARCELLIN
yakhia@laposte.net
SIRET : 795 045 236 000 10